

PRÉFET DE LA SAÔNE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
BOURGOGNE*

Mâcon, le **24 AVR. 2014**

Service Ressources et Patrimoine Naturels

Mission Air, Énergies Renouvelables et Ressources Minérales

Département de Saône-et-Loire

Schéma départemental
des carrières de la Saône-et-Loire

Affaire suivie par : Xavier Fayoux
xavier.fayoux@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 45 83 22 12

Déclaration en application de l'article L 122-10 du Code de l'Environnement

La présente déclaration résume :

- **la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale** établi en application de l'article L. 122-6 du Code de l'Environnement, **et des consultations** auxquelles il a été procédé auprès du public d'une part du 10 juillet au 10 octobre 2013 puis du 05 février au 07 mars 2014 inclus, des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements limitrophes et du Conseil Général de la Saône-et-Loire d'autre part ;
- **les motifs qui ont fondé les choix opérés** par le nouveau schéma départemental des carrières, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- **les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement** de la mise en œuvre du nouveau schéma départemental des carrières.

1) Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations menées :

Le rapport environnemental a précisé la prise en compte des différents enjeux lors de l'élaboration même du schéma départemental des carrières.

1-1) Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a formulé un avis le 27 juin 2013 sur le schéma, dans lequel celle-ci signalait que le projet de schéma aborde bien les enjeux environnementaux globaux et spécifiques.

Elle constatait que le schéma poursuit des ambitions d'intensité variable eu égard au cadre réglementaire déjà existant. Elle regrettait toutefois que certains éléments ne soient pas davantage développés (articulation des dispositions SDAGE avec le schéma des carrières, argumentation conduisant au rejet du scénario alternatif, définition de l'exploitabilité, la qualité des dessertes ainsi que le croisement entre les sites de besoins et de production, avec des illustrations et des chiffres) ou ce qu'elle considérait comme des manques (absence d'encouragement à éviter les zones humides), voire des incohérences (dates d'application du schéma, homogénéisation des prescriptions entre le rapport et la notice).

S'agissant des impacts probables sur les enjeux de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire Natura 2000, l'autorité environnementale trouvait l'analyse effectuée pertinente et argumentée, permettant ainsi de lever de façon justifiée l'interdiction de toute création ou extension de carrière en site Natura 2000 prévalant sous l'empire du précédent schéma, défini à une époque où le réseau était moins vaste et les connaissances plus sommaires.

Ces remarques, de nature à améliorer le schéma, ont conduit à corriger certaines incohérences (avec le choix notamment de ne pas faire figurer une période de validité mais seulement la date d'approbation par le préfet) et à apporter des précisions lorsque cela pouvait améliorer la compréhension du document, par exemple sur les graphiques représentant les réserves en matériaux autorisées (en fonction des besoins ou des extractions observées) ou le rappel de la doctrine « éviter, réduire, compenser ».

1-2) Consultation du public

La première consultation du public du 10/07/2013 au 10/10/2013 inclus a permis de recueillir sept observations, qui sont récapitulées ci-après, avec leurs auteurs.

Avis formulé par :	Date
UNICEM	01/10/2013
Association CAPEN 71	07/10/2013
René DUROUSSE	07/10/2013
Roger VINCENT	07/10/2013
Association AISE	07/10/2013
Mairie de Cluny	09/10/2013
Associations « Collines Humaines », « Le Parc Abbatial » et « Vallons Ensemble »	10/10/2013

Les observations émises à cette occasion, en lien avec le schéma, portaient sur :

- des améliorations ou modifications rédactionnelles (souhait de voir proscrire les espèces invasives exotiques lors des réaménagements, signalement de l'absence d'une carrière sur une carte....),
- des oppositions à certaines dispositions du schéma (souhait du maintien des interdictions en zone Natura 2000, ou au contraire simplification de la rédaction dans les zones d'alimentation en eau potable (AEP) jugée trop importante).

Des craintes ont été formulées sur l'utilisation de matériaux de substitution et plus particulièrement les mâchefers.

De nombreuses remarques concernaient la carrière d'IGÉ en particulier. Elles ont été considérées dans le cadre général du schéma, lorsque cela était possible.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites a estimé que les dispositions contestées du schéma devaient être maintenues et qu'il convenait, comme précédemment, de ne prendre en compte que ce qui pouvait corriger des anomalies, ou apporter des précisions facilitant la compréhension. C'est ainsi par exemple que le cadre très strict d'utilisation des mâchefers a été rappelé. Les anomalies, telle l'absence signalée de la carrière sur la carte, ont été corrigées.

1-3) Consultation des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements limitrophes et du Conseil Général

Le tableau suivant rappelle les dates, ainsi que le sens des avis émis.

Structure consultée	Date de réponse	Avis
Parc Naturel Régional du Morvan	13/12/2013	Pas d'observation
Conseil Général de Saône-et-Loire	13/12/2013	Favorable
CDNPS de l'Ain	05/12/2013	Favorable
CDNPS de l'Allier	12/12/2013	Favorable
CDNPS de Côte d'Or	08/01/2014	Favorable
CDNPS du Jura	15/01/2014	Favorable
CDNPS de la Loire	09/01/2014	Favorable
CDNPS de la Nièvre	21/01/2014	Favorable
CDNPS du Rhône	16/01/2014	Favorable

La consultation des CDNPS voisins a donné lieu à deux observations émises par la CDNPS du Rhône qui ont porté :

- d'une part sur une incohérence concernant les tonnages importés du Rhône (valeurs plus faibles que celles figurant dans le schéma soumis à consultation) ,
- et d'autre part sur le souhait que le schéma départemental des carrières de Saône-et-Loire prévoie une restriction des importations des matériaux alluvionnaires en provenance du Rhône.

Il convient tout d'abord de rappeler que le schéma des carrières d'un département concerne les carrières de ce dernier. Une disposition tendant à restreindre les flux en provenance du Rhône – à supposer que celle-ci soit fondée – relèverait donc de la gestion des carrières du Rhône, et non pas de celles de Saône-et-Loire. Cela étant, le schéma de Saône-et-Loire tente de répondre indirectement à cette attente, avec l'orientation visant à limiter la dépendance du département en matériaux.

En ce qui concerne la remarque sur la valeur des flux de matériaux entre les 2 départements, l'incohérence entre les valeurs recueillies, d'une part auprès de la profession, et d'autre part celles fournies par la CDNPS du Rhône, n'a pu être levée. La CDNPS, considérant que cette incertitude n'était pas de nature à remettre en cause les orientations du schéma, a retenu le principe d'indiquer les deux valeurs, ce qui permet ainsi de connaître la fourchette dans laquelle se situe le flux en question.

Le Conseil Général de Saône-et-Loire, quant à lui, a émis un avis favorable au schéma départemental des carrières, assorti de recommandations. L'une d'entre elles vise l'application du principe de précaution associé aux mâchefers d'incinération. Il paraît essentiel à cette assemblée que le schéma des carrières en interdise l'importation, compte-tenu du choix fait de ne pas avoir d'incinérateur dans le département.

La prise en compte de cette observation relative aux mâchefers a conduit à de légères modifications rédactionnelles du schéma : il a ainsi été rappelé au chapitre II-4.3.1 (ressources) la rareté de tels gisements en raison de l'absence d'incinération sur le département. Par ailleurs, la rédaction a été légèrement modifiée en insistant sur le respect strict des guides techniques établis. De plus, un renvoi a été introduit en bas de page, rappelant le souhait du Conseil Général d'éviter l'importation de ce type de matériaux.

L'utilisation de matériaux alternatifs est une orientation forte du schéma. Les craintes sur l'utilisation des mâchefers et l'application du principe de précaution sont déjà intégrées dans les guides d'utilisation de ces matériaux qui encadrent leur réutilisation et sont à même de garantir le rejet des matériaux toxiques ou potentiellement dangereux. Le schéma ne peut cependant prescrire l'interdiction d'importer de tels matériaux car cela sortirait du champ législatif et réglementaire.

1-4) Deuxième consultation du public

La seconde consultation du public du 5 février au 7 mars 2014 inclus, a permis de recueillir deux contributions.

Avis formulé par :	Date
Associations regroupées « Collines Humaines », « le Parc Abbatial », « Association Igéenne pour la Sauvegarde de l'Environnement » et « Vallons ensemble »	06/03/2014
M. BARBIER	07/03/2014

Les premières ont regretté que la CDNPS ait refusé de prendre en considération des propositions d'amélioration formulées lors de la première consultation, demandé que l'utilisation de mâchefers d'incinération soit proscrite, renouvelé leurs demandes précédentes, notamment de contrôles plus fréquents et inopinés, dénoncé les choix opérés pour les zones Natura 2000 et demandé que les carrières soient conduites à exploiter en dehors de ces zones, au plus près des grandes voies de circulation.

Le second a considéré que l'évolution du schéma constituait une régression au service d'intérêts privés.

Aucune modification du schéma n'a résulté de ces contributions (peu différentes, dans leur fond, des observations recueillies lors de la première consultation). Une remarque liée aux mâchefers a toutefois été introduite dans le schéma (cf supra).

2/ Motif des choix opérés par le nouveau schéma départemental des carrières

Le premier niveau de choix opéré concerne les prescriptions retenues dans l'appréciation des enjeux, pour ceux d'entre eux qui ne conduisent pas à une interdiction réglementaire. La préoccupation de ne pas aboutir à des situations de pénurie, tout en préservant les enjeux environnementaux, a ainsi conduit à afficher clairement la volonté de préserver l'enjeu correspondant, sans mener à une interdiction qui aurait dépassé le cadre réglementaire. Toutefois, une analyse différenciée des zones Natura 2000 a conduit à en interdire certaines à l'exploitation de carrières. Par ailleurs, les périmètres de protection rapprochée des captages (pour lesquels les arrêtés les définissant peuvent contenir des dispositions restreignant les carrières) ont été interdits à l'exploitation de toute nouvelle carrière.

La possibilité que l'enjeu puisse évoluer pendant la durée du schéma (évolution des emprises, créations de nouveaux sites,...) et la variété des situations susceptibles d'être rencontrées ont motivé les choix opérés à l'occasion de l'élaboration de ce schéma.

En dehors de l'appréciation des différents enjeux, le schéma a fixé à 2% l'indicateur concernant la baisse des prélèvements alluvionnaires en eau (volume moyen autorisé), et défini une règle de diminution de 4% des volumes maximum autorisés (alluvionnaires en lit majeur) sur l'emprise du bassin Loire-Bretagne, en application du SDAGE actuellement en vigueur.

3/ Mesures destinées à évaluer l'incidence sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma

Conformément aux dispositions de l'article R 515-6 du Code de l'Environnement, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites établit, périodiquement et **au moins tous les trois ans**, un rapport sur l'application du schéma départemental des carrières. Ce rapport sera ainsi l'occasion d'évaluer l'incidence sur l'environnement, de la mise en œuvre du schéma.

Plusieurs indicateurs de suivi sont ainsi proposés dans l'évaluation environnementale au chapitre 8.2 . Ceux-ci concernent des indicateurs généraux de l'industrie extractive (tonnages extraits, surfaces concernées), d'autres propres à l'état de l'environnement (qualité des eaux de surface et souterraines, respect des paramètres environnementaux exigés dans les arrêtés préfectoraux (poussières, bruit, vibration...) et enfin, d'autres relatifs à la performance du plan (suivi des productions, part modales,...).

La baisse des prélèvements alluvionnaires en eau sera suivie avec deux indicateurs, le premier portant sur les tonnages moyens des carrières, le second spécifique sur le bassin Loire Bretagne en application du SDAGE en vigueur, qui s'intéresse quant à lui aux tonnages maximums.

Le schéma comporte en outre une disposition au paragraphe 1.6 qui ouvre la possibilité de définir une collecte de données propre à l'établissement du bilan décennal.

Mâcon, le **24 AVR. 2014**

LE PREFET,



Fabien SUDRY